



Gesellschaft Schweiz-Palästina  
Association Suisse-Palestine  
Associazione Svizzera-Palestina

## Lettre ouverte au conseiller fédéral Ignazio Cassis

Au Conseiller fédéral Ignazio Cassis  
Chef du Département fédéral  
des affaires étrangères  
Palais fédéral  
3001 Berne

Baden, le 25 janvier 2021

Monsieur le Conseiller fédéral,

Il n'y a pas un seul média suisse qui n'en ait pas parlé :

Israël est champion du monde de la vaccination contre le Covid-19.

La situation dans les territoires occupés de Gaza et en Cisjordanie est très différente. Israël considère que, selon les accords d'Oslo, l'Autorité palestinienne est responsable des soins médicaux de sa population.

Toutefois, cela est en contradiction avec les dispositions claires de la IV. Convention de Genève (entre autres, art. 47 et art. 55). Celles-ci s'appliquent particulièrement à la zone C, qui constitue 62% de la Cisjordanie occupée. Selon les accords d'Oslo, la zone C est sous le contrôle total d'Israël, tant sur le plan civil que sur le plan de la sécurité.

Même si la partie palestinienne a accepté les accords d'Oslo, Israël, en tant que puissance occupante de ces territoires, est toujours tenue, en vertu de la IV. Convention de Genève, de veiller à ce que la population palestinienne occupée soit approvisionnée en vaccins en même quantité et qualité que la sienne. Cela s'applique également à la fourniture de matériel de dépistage, de protection et de soins, de médicaments et, dans ce cas, d'oxygène pour la respiration.

En tant qu'État signataire des Conventions de Genève, la Suisse est tenue d'exiger le respect de ces dernières (Conventions de Genève Art. 1).

Nous vous demandons, Monsieur le Conseiller fédéral, d'exiger cette obligation du gouvernement d'Israël et de faire connaître votre demande aux médias suisses. La population palestinienne dans les territoires occupés doit également recevoir la protection à laquelle elle a droit en vertu du droit international dans le cadre de la pandémie actuelle - notamment dans l'intérêt d'Israël.


Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de mes sentiments distingués.


Au nom de l'Association Suisse-Palestine, d'autres organisations suisses et de personnes privées qui s'engagent pour un avenir autodéterminé du peuple de Palestine.

Geri Müller  
Président de l'Association Suisse-Palestine  
pour de plus amples renseignements : +41 79 943 00 27

 [info@palaestina.ch](mailto:info@palaestina.ch)

 [www.palaestina.ch](http://www.palaestina.ch)

 Gesellschaft Schweiz-Palästina  
3001 Bern

 postkonto  
10-4334-2

./.

## Autres signataires

- Berner Mahnwache für einen gerechten Frieden in Israel / Palästina
- Café Palestine Zürich
- Collectif Action Palestine Neuchâtel
- Collectif Urgence Palestine – Genève
- Collectif Urgence Palestine, Vaud
- Gerechtigkeit und Frieden in Palästina GFP, Bern
- Jüdische Stimme für Demokratie und Gerechtigkeit in Israel/Palästina jvjp
- Kampagne Olivenöl aus Palästina
- Dr. Edward Badeen, Präsident & Ursula Hayek, Vize-Präsidentin PalCH / [www.palch.ch](http://www.palch.ch)
- Peace Watch Switzerland
- Urgence Palestine Nyon La Côte
- Zürcher Mahnwache für einen gerechten Frieden in Israel / Palästina
  
- Susi Fähnle, Hasliberg Reuti
- Johannes Fankhauser - Aider Beit Sahour, Fribourg
- Elisabeth Hallauer-Mager, Zürich
- Hilary Kilpatrick, Lausanne
- Prof. em. René Levy, Lausanne
- Jochi Weil-Goldstein, Zürich

### IV. Convention de Genève

Art. 47 Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, (...) soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé.

Art. 55 Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes.

[https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1951/300\\_302\\_297/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1951/300_302_297/fr)